

Décision n° 2010 – 14 QPC

Garde à vue

Historique des articles contestés

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I –Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957	4
II – Versions des articles en vigueur avant l’arrêt de la CEDH Tomasi c/ France	9
III – Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale	11
IV – Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale	13
V – Loi n°94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale	15
VI – Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes	17
VII – Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes.....	20
VIII – Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....	22
IX – L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	23
X – Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense	26
XI – Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	27
XII – Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale.....	28
XIII – Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	29

Table des matières

I –Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957	4
<input type="checkbox"/> Exposé des motifs.....	4
<input type="checkbox"/> Article 61.....	7
<input type="checkbox"/> Article 63.....	8
<input type="checkbox"/> Article 77.....	8
II – Versions des articles en vigueur avant l’arrêt de la CEDH Tomasi c/ France.....	9
<input type="checkbox"/> Article 62 (ord. n° 60-529 du 4 juin 1960).....	9
<input type="checkbox"/> Article 63 (loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l’Etat).....	9
<input type="checkbox"/> Article 63-1	10
<input type="checkbox"/> Article 63-4	10
<input type="checkbox"/> Article 77 (loi n°63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sureté de l’Etat).....	10
III – Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale	11
<input type="checkbox"/> Article 62.....	11
<input type="checkbox"/> Article 63.....	11
<input type="checkbox"/> Article 63-1	12
<input type="checkbox"/> Article 63-4	12
<input type="checkbox"/> Article 77.....	12
IV – Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale	13
<input type="checkbox"/> Article 63.....	13
<input type="checkbox"/> Article 63-1	13
<input type="checkbox"/> Article 63-4	14
<input type="checkbox"/> Article 77.....	14
V – Loi n°94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale	15
<input type="checkbox"/> Article 63-4	15
▪ Version en vigueur du 2 février 1994 au 1er mars 1994.....	15
▪ Version en vigueur du 1er mars 1994 au 1er janvier 2001	16

VI – Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes	17
<input type="checkbox"/> Article 62.....	17
<input type="checkbox"/> Article 63.....	17
<input type="checkbox"/> Article 63-1	18
<input type="checkbox"/> Article 63-4	18
<input type="checkbox"/> Article 77.....	19
VII – Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes.....	20
<input type="checkbox"/> Article 62.....	20
<input type="checkbox"/> Article 63-1	20
<input type="checkbox"/> Article 77.....	21
VIII – Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....	22
<input type="checkbox"/> Article 63.....	22
<input type="checkbox"/> Article 63-1	22
IX – L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	23
<input type="checkbox"/> Article 62.....	23
<input type="checkbox"/> Article 63-1	23
<input type="checkbox"/> Article 63-4	24
<input type="checkbox"/> Article 706-73	24
X – Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense	26
<input type="checkbox"/> Article 706-73	26
XI – Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	27
<input type="checkbox"/> Article 706-73	27
XII – Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale.....	28
<input type="checkbox"/> Article 77.....	28
XIII – Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	29
<input type="checkbox"/> Article 706-73	29

I — Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957

□ Exposé des motifs

De la garde à vue (1).

79. — C'est par euphémisme qu'on appelle garde à vue la mesure par laquelle la police judiciaire maintient à sa disposition des personnes qui ne sont pas inculpées et qui ne font pas l'objet de titre de détention. A la vérité, elle s'apparente à la détention préventive et elle en est souvent la préfiguration. Il paraît donc indiqué d'en faire un examen d'ensemble après l'exposé des dispositions relatives à la détention préventive.

80. — Contrairement à une opinion couramment répandue, la garde à vue n'est pas prévue par aucun texte. Elle est seulement tolérée par les tribunaux dans la mesure où elle ne dégénère pas en une violation de la liberté individuelle.

Le caractère arbitraire de la garde à vue s'apprécie non par sa durée, mais par les circonstances qui l'ont motivée.

81. — Quoi qu'il en soit, elle est la condition nécessaire de certaines opérations de police judiciaire.

On voit mal, en effet, comment des officiers de police judiciaire ayant découvert un repris de justice soupçonné d'avoir commis un crime pourraient le garder, même un instant de raison, s'ils ne pouvaient agir sans avoir un mandat délivré par l'autorité judiciaire. Il faut, de toute nécessité, reconnaître aux officiers de police judiciaire la faculté de retenir éventuellement certaines personnes.

Aussi bien est-il apparu à la commission qu'il valait mieux la reconnaître que de feindre d'en ignorer l'existence.

Ainsi admise par le projet, la garde à vue pourra être désormais plus facilement contrôlée par l'autorité judiciaire.

82. — Les mesures de garde à vue peuvent intervenir en cas de flagrant délit comme au cours d'une enquête préliminaire ou de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction.

83. — Si, pour les nécessités d'une enquête de flagrant délit, les officiers de police judiciaire sont amenés à garder des personnes à leur disposition, ils ne peuvent les retenir plus de vingt-quatre heures (art. 62, alinéa 1^{er}) (1).

Les personnes susceptibles d'être ainsi gardées à la disposition des officiers de police judiciaire peuvent être soit des témoins, soit l'une des personnes visées aux articles 60 et 61.

Ainsi, la police judiciaire se trouve dotée de larges moyens d'action pour procéder à ses recherches.

Mais les mesures de contrainte mises à sa disposition devront être circonscrites dans un temps très bref lorsqu'elle y aura eu recours.

Ce temps a été fixé à vingt-quatre heures; il pourra être renouvelé par l'autorité judiciaire compétente; mais ce renouvellement sera unique et devra être autorisé par écrit, précaution prise pour éviter les autorisations de complaisance.

84. — Les abus auxquels ces mesures de garde à vue pourront donner lieu sont susceptibles d'être réprimés non seulement par les peines de la détention arbitraire (art. 62 *in fine*), mais encore par des sanctions mises à la disposition de la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire ayant commis des fautes professionnelles (V. *infra* n° 110 et s.).

85. — Pour permettre le contrôle de l'autorité judiciaire, l'article 64 a prévu la tenue d'un carnet sur lequel seraient consignés le jour et l'heure à partir desquels les personnes ont été gardées à vue — carnet qui devra être émargé par les personnes intéressées.

Diverses précautions ont été prises pour en assurer la conservation.

Enfin, ces carnets doivent être présentés à toute réquisition éventuelle des magistrats de l'ordre judiciaire (art. 64, alinéa 3).

86. — Il serait présomptueux de penser que tous les abus dénoncés jusqu'ici disparaîtront du seul fait de l'élaboration des mesures envisagées et que les mentions du carnet institué par l'article 64 permettront de faire face à toutes les éventualités.

Il avait été préconisé de porter également les points de départ de la garde à vue sur le procès-verbal d'audition de l'intéressé.

A la vérité, la garde à vue peut revêtir les aspects les plus divers, depuis la simple consignation sur place des personnes dont la présence est indispensable aux développements de l'enquête jusqu'à leur mise en cause plus ou moins déguisée.

Entre la suspicion d'origine purement instinctive et sans relation visible avec les éléments de l'enquête et la suspicion formelle en rapport avec les données de la procédure, il y a en effet tout un champ de conjectures, jalonné de pauses et même de régressions, où les personnes incriminées pourront tour à tour prendre l'apparence du coupable ou de l'innocent, selon les développements des opérations. Il paraît difficile de déterminer le moment psychologique à partir duquel la personne en cause sera à juste titre considérée par l'officier de police judiciaire comme étant l'auteur présumé des faits.

87. — On comprend, dans ces conditions, que la tenue du carnet qui, rappelons-le, doit être émargé par la personne intéressée, soit apparue comme suffisante, alors surtout qu'elle se trouve liée à l'exercice éventuel d'une action disciplinaire contre l'officier de police judiciaire qui n'aura pas loyalement observé les règles prescrites.

Ce contrôle devrait être efficace s'il est bien exercé. En effet, les abus que les opérations peuvent révéler tiennent plus à la licence des mœurs dont ils sont le reflet qu'à la liberté d'action que leur laisse l'absence de toute réglementation actuelle.

Ce n'est que par un usage rationnel et persévérant de l'action disciplinaire qu'il pourra y être progressivement mis fin.

88. — La comparaison susceptible d'être faite entre ces dispositions applicables en flagrant délit (art. 62) et celles prévues en cas d'enquête préliminaire (art. 76) et de commission rogatoire (art. 153) montre que dans le premier cas l'on n'exige pas des officiers de police judiciaire qu'ils présentent à ces magistrats la personne gardée à vue.

Cette différence s'explique par le souci de faciliter les recherches de la police judiciaire en cas de flagrant délit et, à l'inverse, par le désir de restreindre leurs pouvoirs dans l'éventualité d'une enquête préliminaire ou au cours de l'exécution d'une commission rogatoire.

Il est une autre raison qui peut éclairer la pensée de la commission; c'est qu'en cas de flagrant délit — comme le prévoient les articles 67 et suivants du projet — les magistrats ont la faculté dont ils usent fréquemment de se transporter sur les lieux, hypothèse dans laquelle ils prennent alors la direction des opérations et peuvent ainsi faire assurer l'exacte observation de la loi.

89 — Certes, il arrive aussi souvent, et notamment dans les grandes cités, que les magistrats ne se transportent pas sur les lieux du crime et que les officiers de police judiciaire ont ainsi pleine liberté d'action.

Aussi bien aurait-on pu distinguer dans les procédures de flagrant délit les cas où celles-ci se déroulent avec ou sans la participation des magistrats, distinction conforme du reste à la réalité des faits.

Dans de telles prévisions, ce n'est que lorsque la procédure de flagrant délit aurait lieu hors la présence des magistrats qu'il conviendrait d'exiger que les officiers de police judiciaire fussent dans l'obligation de présenter aux magistrats les personnes arrêtées, ainsi qu'il est prévu en cas d'enquête préliminaire.

Mais la commission n'a pas cru devoir faire une telle distinction. Les pouvoirs disciplinaires attribués à la chambre d'accusation lui sont apparus, ainsi qu'il a été déjà précisé, comme étant de nature à mettre désormais un terme aux abus.

90. — Avec l'article 63 du projet on aborde la phase terminale de l'enquête policière de flagrant délit, c'est-à-dire celle où l'officier de police judiciaire a réuni contre une personne des indices graves de nature à motiver son inculpation; dans ce cas, il doit la conduire devant le procureur de la République dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Ce délai n'est pas susceptible de prolongation.

On est sorti du domaine des nécessités de l'enquête policière pour entrer dans la phase préjudiciaire.

Les mesures d'attente représentées par la garde à vue se trouvent dépassées; les individus « arrêtés » doivent être déférés au parquet qui prend alors ses responsabilités dans le cadre de ses attributions.

Dans ce cas, la question de présentation aux magistrats de la personne arrêtée se trouve automatiquement réglée par la suite donnée à l'affaire. Que la procédure se termine par un renvoi en police correctionnelle ou qu'elle donne lieu à l'ouverture d'une information, la personne en cause doit être en effet immédiatement interrogée par le magistrat avant que celui-ci ne délivre un titre de détention contre elle (art. 70 et 134).

De la sorte, il sera loisible aux magistrats de se rendre compte à ce moment si les opérations de flagrant délit se sont déroulées correctement et, dans la négative, de déclencher l'action disciplinaire contre les responsables.

91. — Les dispositions sur la garde à vue en cas d'enquête préliminaire sont prévues aux articles 76 et 77.

C'est ce régime qui est appliqué lorsque, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, un officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition (art. 153, alinéas 1^{er}, 2 et 3).

92. — Les considérations qui précèdent sont visiblement imprégnées de l'influence de la législation anglo-saxonne relative à la procédure dite de l'*habeas corpus*, où tout individu arrêté peut obtenir d'être conduit devant un magistrat.

Ce n'est que lorsque ces dispositions auront subi les dures épreuves de la pratique qu'il sera permis de dire si l'expérience tentée par la commission aura eu pour effet de mettre un terme aux abus en la matière.

En tout cas, la commission a réalisé un essai de synthèse d'intérêts contradictoires et dont la conciliation exige un large effort de compréhension mutuelle.

□ Article 61

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

□ Article 63

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

□ Article 77

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

II – Versions des articles en vigueur avant l’arrêt de la CEDH Tomasi c/ France

□ Article 62 (ord. n° 60-529 du 4 juin 1960)

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

□ Article 63 (loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat)

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

□ **Article 63-1**

Abrogé par la Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale

□ **Article 63-4**

Créé par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993. Cf. ci-dessous

□ **Article 77 (loi n°63-22 du 15 janvier 1963 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat)**

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au Parquet.

III – Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

□ Article 62

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître ~~et de déposer~~. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, **sous le contrôle d'un officier de police judiciaire**, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

□ Article 63

Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits, ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

□ Article 63-4

Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation.

□ Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

IV – Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale

□ Article 63

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

□ Article 63-4

Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. **Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.**

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-I à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

□ Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. **Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.**

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

V – Loi n°94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

□ Article 63-4

▪ Version en vigueur du 2 février 1994 au 1er mars 1994

Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-I à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993).

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

▪ **Version en vigueur du 1er mars 1994 au 1er janvier 2001**

Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues **par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7** du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les **articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8** du code pénal.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993).

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

VI – Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes

□ Article 62

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

□ Article 63

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. **Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs.**

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

□ Article 63-4

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature **et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.**

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat à l'issue de la douzième heure de cette prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993).

L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

□ Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. **Il en informe dès le début de la garde à vue** le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

VII – Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

□ Article 62

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe **aucune raison plausible de soupçonner** qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. **La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.**

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Si cette personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

□ Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle **il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

VIII – Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

□ Article 63

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe **une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner** qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

Si cette personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t  prise par le procureur de la R publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port es   sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a  t  plac e en garde   vue.

IX – L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

□ Article 62

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. **L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.**

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

□ Article 63-1

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. ~~La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.~~

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

Si cette personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode

permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t  prise par le procureur de la R publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont port es   sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences r sultant pour les enqu teurs de la communication des droits mentionn s aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un d lai de trois heures   compter du moment o  la personne a  t  plac e en garde   vue.

□ Article 63-4

D s le d but de la garde   vue, la personne peut demander   s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en d signer un ou si l'avocat choisi ne peut  tre contact , elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le b tonnier.

Le b tonnier est inform  de cette demande par tous moyens et sans d lai.

L'avocat d sign  peut communiquer avec la personne gard e   vue dans des conditions qui garantissent la confidentialit  de l'entretien. Il est inform  par l'officier de police judiciaire ou, sous le contr le de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date pr sum e de l'infraction sur laquelle porte l'enqu te.

A l'issue de l'entretien dont la dur e ne peut exc der trente minutes, l'avocat pr sente, le cas  ch ant, des observations  crites qui sont jointes   la proc dure.

L'avocat ne peut faire  tat de cet entretien aupr s de quiconque pendant la dur e de la garde   vue.

Lorsque la garde   vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut  galement demander   s'entretenir avec un avocat d s le d but de la prolongation, dans les conditions et selon les modalit s pr vues aux alin as pr c dents.

Si la personne est gard e   vue pour une infraction mentionn e aux 4 , 6 , 7 , 8  et 15  de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'  l'issue d'un d lai de quarante-huit heures. Si elle est gard e   vue pour une infraction mentionn e aux 3  et 11  du m me article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'  l'issue d'un d lai de soixante-douze heures. Le procureur de la R publique est avis  de la qualification des faits retenue par les enqu teurs d s qu'il est inform  par ces derniers du placement en garde   vue.

□ Article 706-73

La proc dure applicable   l'enqu te, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des d lits suivants est celle pr vue par le pr sent code, sous r serve des dispositions du pr sent titre :

1  Crime de meurtre commis en bande organis e pr vu par le 8  de l'article 221-4 du code p nal ;

2  Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organis e pr vu par l'article 222-4 du code p nal ;

3  Crimes et d lits de trafic de stup fiants pr vus par les articles 222-34   222-40 du code p nal ;

4  Crimes et d lits d'enl vement et de s questration commis en bande organis e pr vus par l'article 224-5-2 du code p nal ;

5  Crimes et d lits aggrav s de traite des  tres humains pr vus par les articles 225-4-2   225-4-7 du code p nal ;

- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, les articles 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles L. 2353-1, L. 2353-5, L. 2353-6, L. 2353-7 et L. 2353-8 du code de la défense, l'article L. 2341-4 du code de la défense ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14°.
- Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

X – Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense

□ **Article 706-73**

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;**
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

XI – Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

□ Article 706-73

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.**

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

XII – Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

□ Article 77

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, **64-1** et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.

XIII – Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

□ Article 706-73

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
- 8° bis Délit d'escroquerie commis en bande organisée prévu par l'article 313-2 du code pénal ;**
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.